

Autorité
de la concurrence



Décision n° 12-DCC-87 du 19 juin 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
distribution automobile par la Société d'Investissement et de
Participations d'Aquitaine

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 20 avril 2012 et déclaré complet le 29 mai 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif par la Société d'Investissement et de Participations d'Aquitaine (SIPA) de deux fonds de commerce de distribution automobile détenus par la société Établissements Lavillauroy SA matérialisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce en date du 23 février 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution, entretien et réparation de véhicules automobiles détenus par la société Établissements Lavillauroy et situés respectivement dans les villes de Lescar (64) et de Tarbes (65) par la société SIPA, elle-même active dans la distribution automobile à travers plusieurs concessions situées dans le sud-ouest de la France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-064 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence